PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0154
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0154 relative à la création et à l'exploitation d'un forage d'irrigation agricole à Varennes-Changy (45) reçue le 19 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un forage de 80 m de profondeur au lieu-dit « Les Coudreaux » sur la commune de Varennes-Changy (45), prélevant dans la « Nappe de la Craie du Séno-turonien » ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à irriguer près de 133 ha de cultures céréalières et maraîchères avec un débit de 60 m^3/h et un volume maximal annuel de 186 200 m^3 ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 17°d) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Varennes-Changy est située au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) à partir du sol pour la « Nappe des Calcaires de Beauce » et pour la « Nappe de la Craie du Séno-turonien » ;

CONSIDÉRANT que le projet de forage permettra de remplacer un forage existant depuis 1968, qui prélevait dans la « Nappe des Calcaires de Beauce » et qui n'est plus fonctionnel ;

CONSIDÉRANT que le forage n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé hors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Le projet de création et à l'exploitation d'un forage d'irrigation agricole à Varennes-Changy (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le préfet et par délégation,

Sandrine CADIC
sandrine.cadic

Signature numérique de Sandrine CADIC sandrine.cadic
Date : 2020.12.21 16:25:41 +01'00'

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

— un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

— un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

— un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.